



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Sous-direction Filières agroalimentaires**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDFE/2020-541

27/08/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision modificative relative à la mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin en application de l'article 216 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/592

Résumé : La présente décision modifie la décision du directeur général de FranceAgriMer INTVGPAVS 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée les 15 juin et 8 juillet 2020. Elle précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide à une distillation de crise des vins pour la campagne 2019-2020.

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	INTV-GPASV-2020-56 DU 27 AOUT 2020
DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – bureau des vins et autres boissons DGDDI – bureaux F3 et D2 DRAAF Contrôle général économique et financier Association des régions de France Collectivité territoriale de Corse Organisations membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	

Objet : décision modificative relative à la mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin en application de l'article 216 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/592

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, crise, vin

Résumé : la présente décision modifie la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée les 15 juin et 8 juillet 2020. Elle précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide à une distillation de crise des vins pour la campagne 2019-2020.

Bases réglementaires :

- règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) 555/2008 de la Commission ;
- règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié ;
- règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) 555/2008, (CE) 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) 306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- règlement (CE) 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié ;
- règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux perturbations du marché des fruits et légumes et du vin secteurs causés par la pandémie de COVID-19 et les mesures qui y sont liées ;
- règlement (UE) 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil ;
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

- règlement délégué (UE) 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- règlement d'exécution (UE) 2020/532 de la Commission du 16 avril 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 809/2014, (UE) 180/2014, (UE) 181/2014, (UE) 2017/892, (UE) 2016/1150, (UE) 2018/274, (UE) 2017/39, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016 /1240 en ce qui concerne certains contrôles administratifs et contrôles sur place applicables dans le cadre de la politique agricole commune ;
- décision de la Commission du 13/08/2020 autorisant l'octroi de paiements nationaux en faveur de la distillation de vin en cas de crise en France,
- code rural et de la pêche maritime ;
- code général des impôts ;
- code des douanes ;
- décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 ;
- décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-34 du 15 juin 2020 ;
- décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-40 du 8 juillet 2020 ;
- avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 27 août 2020.

SOMMAIRE

Article 1 ^{er}	5
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	6
Article 5	6
Article 6	7
1 Aide au producteur et au négociant :	8
2 Versement au distillateur :	8
Article 7	9
Article 8	11
Article 9	11
Article 10	12
Article 11 – Date d’application de la présente décision	13

Article 1^{er}

L'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

« La procédure de paiement en faveur de la distillation en cas de crise prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2020/592 est ouverte pour une enveloppe budgétaire de 155 millions d'euros auquel s'ajoute une enveloppe complémentaire de 56 millions d'euros.
Ces deux enveloppes donnent lieu à la notification de deux contrats de distillation distincts. »

Article 2

L'article 2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est modifié comme suit :

Après le premier alinéa, sont insérés :

« «Contrat initial » : contrat de distillation notifié au titre de l'enveloppe budgétaire de 155 millions d'euros.

« Contrat complémentaire » : contrat de distillation notifié au titre de l'enveloppe budgétaire complémentaire de 56 millions d'euros. »

Article 3

L'article 5 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

« Les producteurs ainsi que les négociants qui souhaitent participer à la distillation de crise souscrivent auprès d'un distillateur certifié un engagement de distillation à compter du lendemain de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 19 juin 2020.

Pour les négociants, ces engagements doivent être accompagnés de la DRM au 31 mai 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, le registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime.

La liste des distillateurs certifiés est consultable sur le site de FranceAgriMer.

Les engagements signés doivent être adressés par les distillateurs à FranceAgriMer au plus tard le 22 juin 2020. Ils sont accompagnés d'une liste récapitulative selon un format qui sera précisé par FranceAgriMer. Ces documents sont déposés au plus tard le 22 juin 2020 sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer selon un mode opératoire qui sera précisé par FranceAgriMer.

Les vins sont livrés à la distillation à partir du lendemain de la date de la publication de la présente décision, sans préjudice de l'éligibilité des souscripteurs, ni d'une éventuelle réfaction des volumes des engagements souscrits, à l'issue de laquelle FranceAgriMer notifiera les volumes admis.

Les livraisons pour les volumes notifiés au titre des contrats initiaux doivent être réalisées au plus tard le :

- 31 août 2020 pour les négociants ;
- 10 septembre 2020 pour les producteurs.

Les livraisons pour les volumes notifiés au titre des contrats complémentaires doivent être réalisées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 20 mars 2021 pour les producteurs et les négociants.

Toute livraison inférieure à 80 % du volume notifié de chaque contrat est pénalisée comme suit :

- Inférieure à 80 % et au moins égale à 50 % : une pénalité égale à 50 % du montant payé par le distillateur est appliquée ;
- Inférieure à 10 hl, ou à 50 % : une pénalité égale à 100 % du montant correspondant au volume du contrat notifié multiplié par le tarif de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1 de cette décision est appliquée.

La livraison ne peut excéder le volume notifié de chaque contrat.

Les opérations de distillation sont réalisées au plus tard le :

- 12 septembre 2020 pour les volumes notifiés au titre des contrats initiaux;
- 31 mars 2021 pour les volumes notifiés au titre des contrats complémentaires.

Les alcools sont expédiés aux destinations autorisées au plus tard le :

- 15 septembre 2020 pour les volumes notifiés au titre des contrats initiaux ;
- 15 avril 2021 pour les volumes notifiés au titre des contrats complémentaires.

L'aide au producteur et au négociant est répercutée par le distillateur au plus tard le :

- 30 novembre 2020 pour les volumes notifiés au titre des contrats initiaux ;
- 30 juin 2021 pour les volumes notifiés au titre des contrats complémentaires. »

Article 4

L'article 6 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est modifié comme suit :

A la fin de l'article, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Les modalités de l'engagement unique s'appliquent également aux volumes notifiés au titre des contrats complémentaires.

Les dates limites auxquelles l'alinéa 4 du présent article fait référence, correspondent aux dates limites fixées à l'article 5 respectivement pour les contrats initiaux et complémentaires. »

Article 5

L'article 7 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

FranceAgriMer procède à l'enregistrement des engagements et notifie le résultat de la procédure d'enregistrement au distillateur après application éventuelle d'une réduction.

A l'issue de la procédure d'enregistrement, la notification par FranceAgriMer est matérialisée par l'envoi au distillateur du contrat initial et du contrat complémentaire. Cette notification prend la forme d'un dépôt sur l'espace dédié du distillateur sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

Lorsque l'engagement est établi pour les deux catégories de vins prévues à l'article 3, FranceAgriMer notifie deux contrats distincts pour chaque enveloppe budgétaire.

Si la quantité globale couverte par les engagements présentés à FranceAgriMer conduit à dépasser l'enveloppe budgétaire de 155 millions d'euros prévue à l'article 1^{er}, FranceAgriMer détermine un taux unique de réduction à appliquer au volume figurant dans chaque engagement pour chaque catégorie de vin prévue à l'article 3. Cette réduction s'applique de manière identique à chaque engagement, dans la limite de 10 hectolitres.

Au titre de l'enveloppe complémentaire de 56 millions d'euros, prévue à l'article 1^{er} de la présente décision, FranceAgriMer détermine un nouveau taux unique de réduction à appliquer pour chaque catégorie de vin prévue à l'article 3, au volume figurant dans chaque engagement après déduction du volume ayant fait l'objet d'une notification au titre du contrat initial. Cette réduction s'applique de manière identique à chaque engagement, dans la limite de 10 hectolitres.

L'information de la situation de chaque producteur ayant souscrit un engagement de distillation de crise au regard du respect des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne conformément aux dispositions de l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013, est vérifiée par FranceAgriMer auprès de la DGDDI.

Toutefois, pour les producteurs qui, entre le 16/10/2019 et le 31/05/2020, déposent une demande d'aide ou de paiement dans le cadre d'une des aides prévues aux articles 46 ou 50 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la situation du respect des obligations relatives à la gestion du potentiel viticole est vérifiée sur la base des attestations produites dans le cadre de ces dossiers.

L'information de la suffisance de chaque catégorie de vins dans la DRM au 31 mai 2020 au regard de l'engagement est vérifiée par FranceAgriMer auprès des services de la DGDDI.

Article 6

L'article 8 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

Le bénéficiaire final de l'aide est le producteur ou le négociant. Afin de garantir l'efficacité des paiements, l'aide est versée aux distillateurs qui la répercutent au producteur ou au négociant.

Sous réserve du respect des dates prévues à l'article 5, le montant de l'aide est calculé comme suit :

1 Aide au producteur et au négociant :

Pour les vins livrés à la distillation départ exploitation, sous réserve de la réalisation des opérations de distillation et de leur destination vers les secteurs prévus à l'article 4, le producteur bénéficie d'une aide d'un montant brut de :

- 83 €/hl de vin pour les vins sous AOP et IGP,
- 63 €/hl de vin pour les VSIG.

Ces montants bruts comprennent un montant de 5 €/hl de vin destiné à couvrir une partie des coûts de distillation supportés par les distillateurs. De ce fait, le montant net versé au producteur est de :

- 78 €/hl de vin pour les vins sous AOP et IGP,
- 58 €/hl de vin pour les VSIG.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA.

Dans le cadre du règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, l'aide versée au titre de l'enveloppe complémentaire est plafonnée à 200 000 € pour les négociants.

L'aide est répercutée par le distillateur pour les vins livrés dans la limite du volume notifié par FranceAgriMer dans le contrat initial et le contrat complémentaire de distillation de crise.

2 Versement au distillateur :

Pour réaliser l'opération de distillation, sous réserve de la destination des alcools issus de la distillation vers les secteurs prévus à l'article 4, le distillateur reçoit un versement d'un montant brut de :

- 83 €/hl de vin expédié à la carburation ou au marché industriel pour les vins sous AOP et IGP,
- 63 €/hl de vin expédié à la carburation ou au marché industriel pour les VSIG.

Ce versement n'est pas assujetti à la TVA.

Ce versement inclut le montant net à répercuter au producteur et au négociant mentionné au point 1 ci-dessus.

Les modalités de versement des montants précités au distillateur et de répercussion de l'aide au producteur et au négociant sont précisées à l'article 11.

Article 7

L'article 9 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

« 1 Les opérations :

Le distillateur réalise les opérations de collecte des vins, de distillation à plus de 92 %vol., et d'expédition des alcools obtenus vers les marchés industriel ou énergétique via les opérateurs pour la commercialisation visés à l'article 2.

Le distillateur s'assure que les documents d'accompagnement des vins décrivent la catégorie telle que prévue à l'article 3. Il renseigne sa comptabilité matières des entrées en tenant compte de ces indications.

Le distillateur prélève un échantillon sur chaque lot de vin lors de la prise en charge, en assure l'identification avec la copie du document d'accompagnement. Il réalise l'analyse du titre alcoométrique total dans son laboratoire interne ou la fait réaliser par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC). Il conserve les résultats des analyses avec la copie du document d'accompagnement de chaque lot prélevé et produit ces documents à FranceAgriMer sur sa demande.

A l'issue du paiement par FranceAgriMer, le distillateur répercute au producteur et au négociant le montant correspondant de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1, au plus tard aux dates fixées à l'article 5 pour le contrat initial et pour le contrat complémentaire.

2. Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer :

- Récapitulatif des livraisons de vins ci-après désigné « état des mises en œuvre » :
 - o Ce récapitulatif établi à partir des informations inscrites dans les registres d'entrées et de sorties conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) n° 2018-273 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 2018-274, reprend pour chaque producteur ou négociant, son identification, le numéro figurant sur le contrat de distillation notifié par FranceAgriMer, la quantité de vin livrée et le titre alcoométrique et la quantité d'alcool en puissance contenue dans le vin, les références du document d'accompagnement, la quantité d'alcool pur expédiée aux destinations autorisées, ainsi que la totalisation de ces données chiffrées et l'indication du volume global d'alcool pur d'au moins 92 %vol obtenu correspondant. Le distillateur peut établir plusieurs récapitulatifs au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ils doivent être établis distinctement pour chaque catégorie de vin prévue à l'article 3. Ces récapitulatifs sont déposés dans l'outil « Extranet Distillation » mis à disposition par FranceAgriMer.
 - o Pour les négociants, le dépôt de l'état des mises en œuvre est complété par l'envoi au plus tard le 18 septembre 2020 des extraits du registre « entrées-sortie » permettant d'identifier les livraisons à la distillation de crise (catégorie du vin et millésime). L'engagement du négociant stipulé dans « l'engagement de distillation » souscrit conformément à l'article 6 s'entend comme étant fait au regard de la présente disposition.
 - o Pour les négociants, le dépôt de l'état des mises en œuvre relatif aux livraisons du contrat complémentaire est complété par l'envoi au plus tard le 15 avril 2021 des extraits du registre « entrées-sortie » permettant d'identifier les livraisons à la

distillation de crise (catégorie du vin et millésime). L'engagement du négociant stipulé dans « l'engagement de distillation » souscrit conformément à l'article 6 s'entend comme étant fait au regard de la présente disposition. »

- o Ces récapitulatifs doivent être établis de manière distincte pour les contrats initiaux et complémentaires.
- Déclaration mensuelle de production d'alcool :
 - o Une déclaration mensuelle des quantités de vins de chaque catégorie de vin prévue à l'article 3 distillées au cours de chaque mois ainsi que les quantités de distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 %vol. obtenus. Elle doit être réceptionnée le 10 du mois suivant le mois de distillation à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne.
 - o Pour les opérations de distillation cette déclaration est arrêtée à la date du 12 septembre 2020 au titre du contrat initial et le 31 mars 2021 au titre du contrat complémentaire. Les distilleries adressent dès la fin des opérations par courriel aux services des douanes compétents un extrait de leur compte de production arrêté au 12/09/2020 pour les opérations réalisées entre le 1^{er} et le 12 septembre 2020 au titre des contrats initiaux.
 - o Un exemplaire de ces déclarations doit être visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droit indirects qui attestent la conformité des opérations déclarées, et adressé à FranceAgriMer au plus tard aux dates prévues à l'article 11, 2^{ème} alinéa. Les services de la DGDDI adressent cette déclaration visée à FranceAgriMer par voie électronique à l'adresse , simultanément à l'envoi au distillateur pour la production d'alcool réalisée entre le 1^{er} et le 12/09/2020 au titre des contrats initiaux.
- Déclaration de destination des alcools à la carburation ou à l'industrie :
 - o Par catégorie de vins prévue à l'article 3, un récapitulatif des livraisons à la carburation ou au marché industriel reprenant les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, l'identité des destinataires (opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation des alcools, ou utilisateurs sur les marchés industriel ou énergétique), les références complètes du document d'accompagnement accompagné de la copie des documents d'accompagnement. Les déclarations de destinations doivent être établies de manière distincte pour les expéditions d'alcools issus des contrats initiaux et complémentaires.
- Répercussion de l'aide aux producteurs et aux négociants :
 - o La photocopie de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé, et, détaillant pour chaque producteur, et pour chaque négociant le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte. Ces documents sont à adresser à FranceAgriMer au plus tard pour réception le 31/12/2020 au titre des contrats initiaux et le 31 juillet 2021 au titre des contrats complémentaires.

Cas de la commercialisation directe des alcools par les distilleries sur les secteurs industriels et énergétiques :

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs visés à l'article 4, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 18 septembre 2020

au titre des contrats initiaux et le 15 avril 2021 au titre des contrats complémentaires les documents suivants :

- en cas de rectification des alcools obtenus, un état de rectification précisant le mois de réalisation de l'opération, la quantité d'alcool brut obtenue au titre alcoométrique volumique d'au moins 92 %vol mise en œuvre, la quantité d'alcool neutre obtenue au titre alcoométrique volumique d'au moins 96 %vol, et la quantité d'alcool brut « mauvais goût » au titre alcoométrique volumique d'au moins 92%vol, issues de la rectification,
- les documents d'accompagnement spécifiques pour la livraison de l'alcool neutre répondant aux caractéristiques de l'alcool éthylique d'origine agricole prévues à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008 aux entreprises disposant de l'autorisation de fabriquer des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine,
- les documents d'accompagnement relatifs aux livraisons des alcools brut « mauvais goût » aux utilisateurs finaux dans les secteurs visés à l'article 4
- lorsque le distillateur a obtenu de FranceAgriMer un complément de certification pour son activité de dénaturation des alcools issus de sa production, la preuve de cette dénaturation pour les alcools issus de la distillation de crise est retenue pour attester de la destination industrielle des alcools dénaturés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel accompagné d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées. »

Article 8

L'article 10 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

« Les opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de l'industrie ou de l'énergie, qui prennent en charge des alcools issus de la distillation de crise des vins faisant l'objet de demande d'aide pour leur commercialisation sur les marchés de l'industrie ou de l'énergie adressent à FranceAgriMer au plus tard le 31/12/2020 au titre des contrats initiaux et 31 juillet 2021 au titre des contrats complémentaires, un extrait de leur comptabilité matières retraçant leurs opérations d'achat et vente desdits alcools, ainsi que celle des alcools en stock. »

Article 9

L'article 11 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est modifié comme suit :

Le 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Afin d'obtenir le paiement de l'aide prévu à l'article 8, le distillateur adresse à FranceAgriMer, au plus tard le 18 septembre 2020 au titre des contrats initiaux et le 15 avril 2021 au titre des contrats complémentaires, une demande écrite accompagnée des documents prévus à l'article 9, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} tirets du point 2 « Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer ».

Les modalités de paiements fixées aux paragraphes suivants s'appliquent *mutatis mutandis* aux contrats complémentaires. »

Le dernier tiret est remplacé par :

« qu'une quantité d'alcool ne répond pas aux caractéristiques de degré minimum, ou aux obligations de destination, le distillateur ne peut pas bénéficier de l'aide pour cette quantité. Toutefois, il doit payer au producteur ou au négociant le montant de l'aide à laquelle ce dernier pouvait prétendre. »

Article 10

L'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par :

« Aucune aide n'est due pour :

- les vins livrés à la distillation au titre des :
 - o contrats initiaux, au-delà du :
 - 31 août 2020 pour les négociants ;
 - 10 septembre 2020 pour les producteurs ;
 - o contrats complémentaires, au-delà du 20 mars 2021 pour les négociants et les producteurs ;
- les vins distillés au-delà du :
 - o 12 septembre 2020 au titre des contrats initiaux,
 - o 31 mars 2021 au titre des contrats complémentaires.
- des demandes d'aide et de paiement présentées au-delà du
 - o 18 septembre 2020 au titre des contrats initiaux,
 - o 15 avril 2021 au titre des contrats complémentaires.
- les quantités de vins correspondant à des quantités d'alcool expédiées à des destinations non autorisées ou au-delà du
 - o 15 septembre 2020 au titre des contrats initiaux,
 - o 15 avril 2021 au titre des contrats complémentaires.

En cas de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 30 novembre 2020 au titre des contrats initiaux et du 30 juin 2021 au titre des contrats complémentaires :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20 % de l'aide correspondante versée,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % de l'aide correspondante versée,
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 100 % de l'aide correspondante versée.

En cas de retard de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 31 décembre 2020 au titre des contrats initiaux et du 31 juillet 2021 au titre des contrats complémentaires :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20 % du montant versé avec retard,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % du montant versé avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois ou si l'aide n'est pas répercutée au producteur, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalant à 150 % du montant versé avec retard ou non versé.

Le montant de ces pénalités est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

Article 11 – Date d’application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l’agriculture.

La directrice générale de FranceAgriMer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Avelin'.

Christine AVELIN

A small, simple handwritten mark, possibly a checkmark or a stylized 'v'.